

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

PRIMATURE

=====

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

=====

DIRECTION DES EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET DE LA LUTTE
CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Arrêté N°⁰⁴⁸/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012, Fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Contrôle des Pollutions et des Nuisances à l'Environnement.

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N°0875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses textes subséquents' ;
- Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu la Loi 14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- Vu la Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques
- Vu le Décret N°647/PR/PM/MERH/2010 du 17 août 2010, portant organigramme du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;
- Vu le Décret N°332/PR/PM/2002 du 27 juillet 2002, portant création, organisation et attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;
- Vu le Décret le N°838/PR/PM/MERH/2010 du 19 octobre 2010, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Environnement et de Ressources Halieutiques ;
- Vu le Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010, portant réglementation des études d'impact sur l'environnement ;
- Vu le Décret N°904/PR/PM/MEERH/2009 du 06 août 2009, portant réglementation des pollutions et des nuisances à l'environnement ;
- Vu les nécessités de service :

Sur proposition du Directeur des Evaluations Environnementales
et de la Lutte Contre les Pollutions et les Nuisances

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté, pris en application des dispositions de l'Article 55 du Décret N°904/PR/PM/MERH/2009 du 06 août 2009 portant réglementation des pollutions et des nuisances à l'environnement (ci-après dénommé Décret 904) fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Contrôle des Pollutions et des Nuisances à l'Environnement (ci-après appelée UTC).

Article 2 : Placée sous l'autorité de la Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les Pollutions et les Nuisances, l'UTC a pour mission la protection de l'environnement contre toutes formes de pollutions et nuisances sur le territoire national.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DE L'UTC

Article 3 : L'UTC comprend une Antenne centrale basée à N'Djaména et des Antennes déconcentrées installées dans les Chefs lieux des régions et/ou des départements si nécessaire.

Section 1^{ère} : De l'Antenne Centrale de l'UTC

Article 4 : Le personnel de l'UTC de l'Antenne centrale est composé de technicien et du personnel d'appui :


Le personnel technique est composé de :

- deux (2) juristes environnementalistes ;
- deux (2) biologistes ou biochimistes ;
- Quatre (4) laborantins ;
- Deux (2) aménagistes ou géographes ;
- Quatre (4) agents en tenue ;
- Un (1) comptable ;

Le personnel d'appui est composé d'un Secrétaire, des Chauffeurs, d'un Planton....

Article 5 : L'Antenne centrale est placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, qui a rang et prérogatives de Chef de Division du Ministère en charge de l'Environnement. Il est assisté d'un Adjoint, haut gradé des agents en tenue.

Article 6 : Tout le personnel assermenté et/ou commissionné de l'Antenne centrale doit être de cadre supérieur de la catégorie A relevant du Ministère en charge de l'Environnement. Il doit jouir de compétences et des expériences avérées en la matière. Il est nommé pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Le Chef de l'Unité, son Adjoint et les membres essentiels de l'Antenne centrale, assermentés et/ou commissionnés, sont nommés par Arrêté du Ministre en charge 

de l'Environnement sur proposition du Directeur des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les Pollutions et les Nuisances. Par contre, le Comptable de l'UTC est nommé par le Ministère en charge des Finances.

Article 7 : Avant l'exercice de leur fonction, les membres de l'UTC doivent être assermentés et/ou commissionnés. Ils doivent bénéficier d'une formation spécialisée et adéquate, chacun dans le domaine qui le concerne. Afin de mieux accomplir ses missions et répondre aux exigences technologiques et scientifiques, l'UTC doit être mieux équipé et mieux outillé.

Section 2 : Des Antennes Déconcentrées de l'UTC

Article 8 : Les Antennes déconcentrées de l'UTC sont mises en place, organisées et dotées d'Agents civils et d'Agents en tenue assermentés et/ou commissionnés par Arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

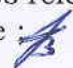
Article 9 : Sous l'autorité du Délégué Régional de l'Environnement, un Arrêté du Ministre en charge de l'environnement fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Antennes déconcentrées de l'UTC.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS DE L'UTC

Article 10 : L'UTC est chargée de :

- Assurer le suivi, pour leur mise à jour, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi que des Listes A et B des Substances Chimiques Nocives et Dangereuses (SCND) ;
- Contrôler de manière systématique la régularité du fonctionnement des entreprises, établissements et installations cités à l'Alinéa 1^{er} en conformité avec l'autorisation délivrée, la qualité du milieu dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement concerné ainsi que les éléments susceptibles de contaminer l'environnement et proposer des mesures appropriées ;
- S'assurer que les entreprises, établissements et installations sus mentionnés s'acquittent régulièrement de leurs obligations statutaires et réglementaires, en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Mettre en place un système d'alerte à trois (3) niveaux, avec des indicateurs précisant les différents seuils de toxicité et de nocivité afin de prévenir toutes formes de pollutions ou nuisances, plus particulièrement en matière de pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous sol ou, à tout le moins, d'en réduire les effets.

Article 11: Dans le cadre de sa mission de recherche et de constatation des infractions, le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC peut, dans les conditions fixées par la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement (ci-après nommée Loi N°14/PR/98) et ses textes d'applications :

- Procéder à des visites d'inspection ;
- Opérer des prélèvements, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets de mesures, des relevés et des analyses ;
- Requérir l'assistance de la force publique : 

- Constater les infractions et procéder aux saisies conformément à la Loi N°14/PR/98 et ses textes d'applications.

Article 12 : Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou détenteur de l'établissement ou du projet pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Article 13 : Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC visé à l'Article 4 ci-dessus peut exiger la production de documents concernant l'établissement ou le projet, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents conformément aux Articles 10, 11 et 12 du présent Arrêté.

Article 14 : Ce personnel peut également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements ou projets concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Article 15 : Les exploitants responsables d'un établissement, d'un projet, d'une installation, d'un appareil ou d'un dispositif ainsi que leurs préposés ; les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits ; les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la Loi N°14/PR/98 et de ses textes d'application, sont tenus à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la Loi N°14/PR/98 et de ses textes d'application.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent Article sont mis à la charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 16 : L'UTC produit un rapport semestriel indiquant :

- le bilan descriptif de ses activités durant la période écoulée ;
- le diagnostic de l'état de santé environnementale du territoire national par région, avec les performances ou les contre performances constatées, les initiatives et les bonnes œuvres réalisées dans le sens de la protection de l'environnement ;
- les observations, les mesures à prendre et les recommandations, en sus des propositions restées éventuellement sans suite, les risques potentiels encourus par l'environnement ainsi que les mesures préconisées sur le plan national et international.

Article 17 : L'UTC peut proposer dans ses rapports annuels, à l'attention du Ministre en charge de l'Environnement, l'élévation aux distinctions honorifiques de personnes physiques ou morales pour récompenser et encourager les actions bénéfiques qu'elles auront accomplies ou qu'elles auront contribués à accomplir dans le cadre de la protection de l'environnement.

Article 18 : Lorsque l'établissement, l'infrastructure ou le projet susceptible de générer des pollutions et des nuisances à l'environnement a été endommagé à la

suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport au Chef de l'UTC.

Ce rapport précise :

- Les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident ;
- Les effets sur les personnes, les biens et l'environnement ;
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long termes.

CHAPITRE 4 : DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'UTC

Section 1^{ère} : De la Constatation des Infractions et du Pouvoir de Contrôle

Article 19 : Outre les Officiers de la Police Judiciaire, les Agents de la Gendarmerie et de la Police Nationale, les Agents des Douanes et accises, le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC est chargé de rechercher et de constater les infractions réprimées par la Loi N° 14/PR/98 et ses textes d'application.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC a la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 20 : Il constate les infractions et élabore les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Sa compétence s'étend sur tout le territoire national.

Article 21 : Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC peut visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements, projets et moyens de transport qui sont susceptibles de produire des pollutions et des nuisances à l'environnement.

Article 22 : La disposition prescrite à l'Article 21 ci-dessus n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de cet Arrêté et du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la Loi 14/PR/98 et ses textes d'applications se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé la visite domiciliaire entre cinq (5) heures et vingt deux (22) heures par deux (02) Agents cités à l'Article 4 du présent Arrêté agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Section 2 : Des Obligations du Personnel de l'UTC Assermentés et/ou Commissionnés

Article 23 : Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC, appelé à effectuer les inspections et les contrôles des établissements ou projet, insalubres ou incommodes, ou susceptibles de générer des pollutions et des nuisances à l'environnement, est tenu au secret professionnel.

A cet égard, il lui est notamment interdit d'avoir un intérêt quelconque dans un établissement ou projet cité ci-dessus ~~3~~

Article 24 : Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC ne peut effectuer d'autres prestations que celles décrites dans la Loi N°14/PR/98 et ses textes d'application.

Article 25 : Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC est responsable de tout accident et incident occasionné par lui au cours des inspections, contrôles et audits des établissements ou projets mentionnés.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Lorsqu'un aménagement, ouvrage, projet ou habitat est susceptible de générer des pollutions et des nuisances à l'environnement et qui peut avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat voisin, le rapport du contrôle, de l'évaluation des incidences et/ou de l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité sont transmis au Ministre en charge des Affaires Etrangères et le Ministre en charge de l'Intérieur par le Ministre en charge de l'Environnement le plus rapidement possible pour information.

Article 27: Le personnel assermenté et/ou commissionné de l'UTC ne peut être poursuivi en justice pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Des sanctions administratives, voire pénales prévues par des textes en vigueur pourront être prises à l'endroit de ce personnel qui n'accomplira pas ses missions conformément aux règles établies.

Article 28 : Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le.....**28 DEC. 2012**

**Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques**




MAHAMAT BECHIER OKORMI